

DOSSIER d' ADHESION SOFAC 2025

Nom de l'organisme :

Responsable administratif :

Adresse du siège social :

Numéro d'enregistrement :

Téléphone :

E mail :

- Demandons l'adhésion pour l'année 2025 à l'association SOFAC.
- Déclarons accepter les conditions du Cahier des Charges annuel et respecter les critères d'éthique et de déontologie de la Charte de Qualité du SOFAC.
- Réglons par chèque la cotisation de 400 euros pour l'année 2025, qui ne sera perçue qu'après acceptation du dossier par la commission de validation des adhésions du SOFAC.

Pour l'Organisme

Fait à _____ le _____

Le représentant légal :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Tampon de l'organisme

Pour le SOFAC

Fait à Paris le _____

Christian CHATRY

Président du SOFAC

Déontologie du SOFAC

Article 1 /Conditions d'admission

Article 2 /Relations avec les stagiaires

Article 3 /Relations confraternelles envers le conseil d'administration du SOFAC

Article 4 /Éthique et qualité

Article 5 /Intervenants formateurs et programmes des formations

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU SOFAC

L'adhésion au SOFAC est soumise à la prise de connaissance et à l'acceptation des règles déontologiques et éthiques, ainsi que des statuts disponibles à la demande ou sur le site du SOFAC. Le Conseil d'Administration du SOFAC, après examen de la demande d'adhésion, notifiera par lettre le refus ou l'acceptation de l'Organisme de Formation ou du Formateur Indépendant à l'association du SOFAC.

1- - CONDITIONS D'ADMISSION

- Pour un formateur indépendant : celui-ci doit être masseur-kinésithérapeute . Il remplit les fonctions de responsable pédagogique et administratif.
- Pour un organisme de formation :le responsable pédagogique s'appuie sur un conseil scientifique, composé d'au moins un masseur-kinésithérapeute ; le responsable administratif peut ne pas être MK .
- Les formations sont ouvertes aux masseurs kinésithérapeutes libéraux et salariés ; elles peuvent être ouvertes aux autres professionnels de santé pour des thèmes transversaux inter professionnels, dans le respect du périmètre des compétences partagées. Une formation interprofessionnelle qui s'adresserait à des non-professionnels de santé verrait son responsable accusé de complicité d'exercice illégal.
- Les intervenants- formateurs doivent justifier de leurs compétences de formateur par un CV mis à jour tous les ans .
- Les actions de formation doivent être en conformité avec le décret de compétence des masseurs-kinésithérapeutes . Si l'ODF adhérent souhaite organiser des formations pour les NPS , les sessions doivent impérativement être réservées aux NPS et indépendantes des formations pour les PS .
- Les Organismes de Formation doivent justifier d'un statut juridique conforme à la législation française et d'un objet social en rapport avec l'activité de formation professionnelle continue et d'un numéro d'enregistrement (loi du 31/12/1975). Ils s'engagent à dispenser effectivement de la formation ou du conseil en formation entrant bien dans le cadre de l'objet social de l'organisme.
- Les organismes de formation doivent être certifiés QUALIOP1 ou en cours au moment de leur adhésion, afin de répondre aux exigences actuelles des tutelles et des organismes financeurs

2- RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES

- L'adhérent au SOFAC assume l'entière responsabilité de la conduite à bonne fin des missions qui lui sont confiées quant à leur organisation et à leur réalisation, qu'il traite à titre personnel ou qu'il sous-traite.
- Il veillera à ce que le nombre et la qualification des formateurs répondent à l'objet de la mission et d'une façon générale que les moyens mis en œuvre y correspondent;
- L'adhérent devra conserver au plan pédagogique entière liberté et complète autonomie de mise en œuvre des actions de formation .

3- RELATIONS CONFRATERNELLES ENVERS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SOFAC

- Le secret professionnel s'applique aux informations obtenues dans le cadre des activités des Organismes adhérents au SOFAC.

Les responsables de chaque organisme doivent faire preuve d'un esprit de confraternité, de solidarité et d'entraide à l'égard des autres membres de l'Association SOFAC . La ligne directrice de leur communication doit veiller à ne pas porter atteinte à la réputation, à la probité ou au professionnalisme des autres organismes adhérents.

L'Organisme adhérent s'engage à ne pas détourner des stagiaires , ne pas s'approprier des produits, programmes et marques déposées par un autre organisme du SOFAC ; chaque organisme adhérent s'engage à vérifier la propriété intellectuelle des formations dispensées , et que ses intervenants sont libres d'enseigner leur programme

Une commission ad'hoc, composée de membres du bureau, sera appelée à statuer sur d'éventuelles dérives , avec pour conséquences un rappel à la déontologie du SOFAC . En cas de non-respect du SOFAC et de ses règles déontologiques, le Conseil d'Administration du SOFAC se réserve le droit, après examen, d'annuler l'adhésion de l'organisme concerné.

4- ETHIQUE ET QUALITE

Les organisations membres de l'Association (ODF ou formateurs indépendants) ne pourront en aucun cas dispenser tout enseignement dogmatique mêlant **thérapeutique et spiritualité**. Ils doivent expressément s'engager à proscrire toute formation qui, directement ou indirectement, pourrait couvrir la formation de sectes ou le recrutement d'adeptes.

Le CNOMK a publié un « Guide d'information et de prévention contre les dérives thérapeutiques » qui sert de référence pour la profession de MK ; le SOFAC, dont la mission principale est l'amélioration de la qualité des formations, et par conséquent des soins prodigués aux patients, encourage ses membres à orienter leurs enseignements vers des pratiques factuelles, reposant sur des bases scientifiques fondées sur les preuves .

Toutefois, le SOFAC ne peut interdire à un ODF de proposer des formations non agréées FIFPL ou DPC, dans la mesure où celui-ci peut justifier que l'éthique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes est bien respectée au cours de ces formations.

Les membres signataires s'engagent à appliquer la réglementation en vigueur concernant les règles d'hygiène et de distanciation lors des formations présentiellees .

5- COMMUNICATION

Il est rappelé aux ODF que leur communication ne doit pas être centrée sur les prises en charge des formations (l'utilisation du logo du FIFPL est interdite – cf Cahier des charges du FIFPL). Les mentions (formations gratuites, prises en charge par le FIFPL ou DPC, rémunérées, repas offerts etc..) sont illicites. La communication utilisée pour promouvoir une formation se doit d'être centrée sur les objectifs et le programme , et non pas sur des slogans liés à l'environnement du stage , qu'ils soient touristiques , climatiques , idylliques etc., qui pourraient dévier le stagiaire de ses objectifs .

Pour votre adhésion 2025 , nous vous demandons d'adresser :

- Une plaquette ou la liste de vos actions de formations 2025
- Le C.V. des intervenants mis à jour en 2025